



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 29477

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le non-recrutement, par les employeurs, des personnes compétentes de plus de 40 ans. En effet, les statistiques le montrent de façon de plus en plus frappante de jour en jour, plus l'âge du chômeur de longue durée augmente, plus ses chances de retrouver un emploi diminuent. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, en particulier dans le cadre de la réforme des retraites pour pallier cette forme de discrimination à l'embauche.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des chômeurs âgés de plus de quarante ans, notamment sur la discrimination dont ils peuvent être victimes du fait de leur âge. Souvent entrés au chômage à la suite de la perte d'un emploi stable, ces personnes deviennent plus fortement exposées au risque de chômage de longue durée que l'ensemble de la population. Si les discriminations fondées sur l'âge sont interdites par le code du travail, des mesures positives peuvent être utiles pour faciliter l'insertion professionnelle des « seniors ». Ainsi, dans le cadre de la réforme du contrat initiative emploi (CIE) mise en œuvre dès juillet 2003, le versement de la prime à l'embauche CIE est allongée de 2 à 5 ans pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans et rencontrant des difficultés particulières d'insertion. Le Gouvernement entend faire de l'emploi des travailleurs expérimentés une priorité de sa politique, à la fois pour maintenir un haut niveau de développement économique et social et pour contribuer à l'équilibre des régimes de retraites. Le Gouvernement s'est, d'une part, fixé comme objectif pour 2008 de faire reculer l'âge moyen de cessation d'activité d'une année et demi, le portant ainsi de 57 ans et demi à 59 ans. D'autre part, le plan national français pour l'emploi pour 2002 (PNAE) - Prévoit à l'horizon 2006 d'augmenter de quatre points le taux d'emploi des « seniors ». Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire d'inverser les logiques conduisant à exclure de l'emploi les salariés expérimentés. Les leviers d'intervention en faveur de ces publics s'organisent autour de deux axes : maintenir dans l'emploi les salariés expérimentés et favoriser le retour à l'emploi de ceux qui en sont privés. La contribution « Delalande », conçue pour dissuader les pratiques d'entreprises privilégiant le départ systématique des salariés les plus âgés, a été modifiée à l'occasion de la loi sur les retraites, afin de ne pas compromettre cet objectif légitime. Pour éviter tout effet dissuasif à l'emploi des demandeurs d'emploi expérimentés, le Parlement a en effet étendu l'exonération du paiement de cette contribution aux entreprises qui embauchent des travailleurs de plus de 45 ans. Cette réforme favorise les possibilités d'évolution et de mobilité professionnelle en deuxième partie de carrière. La loi sur les retraites comprend également un volet de « recyclage » des préretraites, autour de deux dispositifs CATS (pénibilité) et ASFNE, afin de pouvoir encore répondre à la situation des entreprises dont le redressement rend nécessaires des départs anticipés. En revanche, les préretraites progressives (PRP) et le volet de CATS non lié à la pénibilité seront à terme supprimés. Enfin, les préretraites d'entreprises seront désormais soumises aux cotisations vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29477

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9099

Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1809